



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du site de la société LINEX PANNEAUX sur la commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 réglementant les activités exercées par la société LINEX PANNEAUX à ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ (76190) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n° 2025-156 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Yvetot Normandie approuvé le 15 octobre 2020 dans sa version en vigueur ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025 - 005784 relative au projet d'extension du site, sur la commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, reçue le 24 février 2025 par courrier électronique et jugé complet le 10 mars 2025 ;

- Vu Le plan de prévention des risques naturels du Bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle approuvé le 29 mai 2020 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 mars 2025 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 8 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT :

que le projet de modification concerne une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la fabrication de panneaux de bois agglomérés sur la commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 ;

que le projet de modification de la société LINEX PANNEAUX à ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ consiste en :

- une extension de son emprise d'environ 8,2 ha,
- la construction de quatre nouveaux bâtiments de stockage de panneaux de bois pour une emprise totale de 11 204 m²,
- l'augmentation de ses capacités de stockage de bois de 186 090 m³,
- l'augmentation de ses capacités de stockage de déchets de bois de 134 500 m³,
- la création d'une voirie de circulation périphérique,
- l'extension d'un talus planté d'arbres en limite de propriété,
- le remplacement de deux chaudières de secours de 2,9 MW et 5 MW par une chaudière de 10 MW ;

que le projet de modification ne concerne pas une activité concernée par la directive IED, bien que le stockage des matières premières (bois) et des produits finis soit connexe à l'activité de fabrication de panneaux d'agglomérés ;

que le projet de modification relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.* » (n° 1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet de modification se situe :

- en dehors de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La plus proche, « La Vallée de la Durdent » se situe à 2,5 km ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- sur le territoire du parc naturel régional des « Boucles de la Seine Normandie » ;
- sur une zone couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement au titre de sa proximité avec des routes départementales de la Seine-Maritime ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou de sa zone tampon, d'un monument historique ou de ses abords ou d'un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturel (inondation), mais en dehors de toute zone réglementée ;
- en zone de répartition des eaux ;
- dans sa partie sud, au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Montmeiller destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle. Les périmètres de protection de ce captage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- en dehors du périmètre d'un site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout site NATURA 2000, le plus proche, les « Boucles de la Seine Aval », étant situé à 9 km ;

que le projet de cette extension n'engendre pas de prélèvement d'eau ;

que le projet ne nécessite ni l'import, ni l'export de matériaux, le rapport déblai/remblai sera équilibré ;

qu'une étude relative à la faune, la flore, et les habitats, a été réalisée entre juin et octobre 2024. Il en ressort que les enjeux sont caractérisés de très faibles à modérés et que le pétitionnaire s'est engagé à présenter des mesures d'évitement et de réduction, et à être accompagné par un écologue durant la phase chantier ;

que les surfaces concernées par l'extension sont situées en zones AUi du PLUi, destinées à l'urbanisation à vocation industrielle ;

que ces mêmes surfaces sont, aujourd'hui, utilisées pour l'agriculture et que, à ce titre, le pétitionnaire a engagé des démarches auprès de la chambre d'agriculture, dans le cadre d'un dossier de compensation agricole ;

que sur les 8,2 ha de surface ajoutés au site LINEX, environ 4,5 ha ne seront pas imperméabilisés ;

que la surface imperméabilisée augmente d'environ 3,7 ha, correspondant à la nouvelle voirie, aux 4 bâtiments de stockage et aux zones de stockage susceptibles d'accueillir des déchets de bois ;

que le traitement des eaux susceptibles d'être polluées sera assuré par un système de dégrillage pour récupérer le maximum de particules, et par un bassin de filtration planté de roseaux, avant rejet dans des bassins d'infiltration ;

que l'objectif de ce projet de modification est :

- d'augmenter le stockage de matières premières (bois frais et déchets de bois) afin de se prémunir contre les aléas liés à l'approvisionnement ;
- d'augmenter le stockage de produits finis (panneaux) , et assurer une meilleure disponibilité des produits ;

que le projet ne modifie pas le trafic routier, dans la mesure où la capacité de production du site n'est pas augmentée, le surplus de trafic sera observé uniquement durant la phase de constitution du supplément de stockage mis en place ;

que l'analyse des risques accidentels réalisée par le maître d'ouvrage montre que le projet de modification ne présente pas de nouvelles zones de dangers en dehors des limites du site ;

que le maître d'ouvrage a mis à jour son évaluation des risques sanitaires, depuis son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en septembre 2022, et qu'il en ressort que l'impact sanitaire sera légèrement supérieur pendant la phase de constitution du nouveau stockage, mais que le risque sanitaire reste acceptable ;

que le projet n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux et de constitution du stock supplémentaire) étant donné que les procédés de fabrication seront identiques à l'existant en termes de capacité et sans production supplémentaire ;

qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du site de la société LINEX PANNEAUX sur la commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ (76190) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 6 mai 2025

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de ROUEN
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*